

**4. b) Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur
l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation
stratégique environnementale**

Kiev, 21 mai 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR:	11 juillet 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.
ENREGISTREMENT:	11 juillet 2010, No 34028.
ÉTAT:	Signataires: 38. Parties: 33. ¹
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2685, p. 140; Doc. ECE/MP.EIA/2003/2 . C.N.951.2016.TREATIES-XXVII.4.b du 16 janvier 2017 (Proposition de corrections au texte original du Protocole (textes anglais, français et russe) et aux exemplaires certifiés conformes) et C.N.244.2017.TREATIES-XXVII.4.b du 21 avril 2017 (Corrections).

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté le 21 mai 2003 par la Réunion extraordinaire des États Parties à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière qui a eu lieu du 21 au 23 mai 2003 à Kiev. Le Protocole a été ouvert à la signature à Kiev du 21 au 23 mai 2003, et restera ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003, pour tous les États qui sont Membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que pour les États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe, en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution [36 \(IV\)](#) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et pour les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe auxquelles des États membres ont donné compétence dans des domaines régis par le présent Protocole, notamment pour conclure des traités se rapportant à ces questions.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie.....	21 mai 2003	2 déc 2005	Lituanie.....	21 mai 2003	22 mars 2011
Allemagne.....	21 mai 2003	22 févr 2007	Luxembourg.....	21 mai 2003	2 juil 2008
Arménie.....	21 mai 2003	24 janv 2011	Macédonie du Nord.....	21 mai 2003	13 sept 2013
Autriche.....	21 mai 2003	23 mars 2010	Malte.....		20 mai 2016 a
Belgique.....	21 mai 2003		Monténégro ²	23 oct 2006 d	2 nov 2009
Bosnie-Herzégovine.....	21 mai 2003	20 juil 2017	Norvège.....	21 mai 2003	11 oct 2007 AA
Bulgarie.....	21 mai 2003	25 janv 2007	Pays-Bas ³	21 mai 2003	8 déc 2009 A
Chypre.....	21 mai 2003	15 févr 2017	Pologne.....	21 mai 2003	21 juin 2011
Croatie.....	23 mai 2003	6 oct 2009	Portugal.....	21 mai 2003	4 sept 2012 AA
Danemark.....	21 mai 2003	4 juin 2012 AA	République de Moldova.....	21 mai 2003	12 févr 2019
Espagne.....	21 mai 2003	24 sept 2009	République tchèque.....	21 mai 2003	19 juil 2005
Estonie.....	21 mai 2003	12 avr 2010	Roumanie.....	21 mai 2003	8 mars 2010
Finlande.....	21 mai 2003	18 avr 2005 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	21 mai 2003	
France.....	21 mai 2003		Serbie.....	21 mai 2003	8 juil 2010
Géorgie.....	21 mai 2003		Slovaquie.....	19 déc 2003	29 mai 2008
Grèce.....	21 mai 2003		Slovénie.....	22 mai 2003	23 avr 2010
Hongrie.....	21 mai 2003	26 nov 2010 AA	Suède.....	21 mai 2003	30 mars 2006
Irlande.....	21 mai 2003		Ukraine.....	21 mai 2003	2 déc 2015
Italie.....	21 mai 2003	18 juil 2016			
Lettonie.....	21 mai 2003	23 mars 2016			

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Union européenne.....	21 mai 2003	12 nov 2008 AA

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

“Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.”

DANEMARK

Les îles Féroé et le Groenland jouissent d'une autonomie en vertu de lois sur l'autonomie interne. Cela implique notamment que les questions environnementales en général, ainsi que les domaines particuliers sur lesquels porte la Convention, sont régis par le droit à l'autodétermination.

La signature du Protocole par le Danemark n'implique donc pas nécessairement que la ratification à laquelle procédera le Danemark s'appliquera aussi aux îles Féroé et au Groenland.

Exclusion territoriale :

Jusqu'à décision ultérieure le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Féroé

UNION EUROPÉENNE

"En application de l'article 23, paragraphe 5, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la Convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991,

La Communauté européenne déclare que, conformément au traité instituant la Communauté européenne, et notamment à son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour mettre en oeuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la réalisation des objectifs suivants:

-- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

-- la protection de la santé des personnes;

-- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;

-- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

La Communauté européenne déclare de surcroît qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques, y compris la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui lient ses Etats membres, dans des matières régies par le présent protocole et qu'elle soumettra et actualisera, en temps utile, une liste des instruments juridiques à l'intention du depositaire, conformément à l'article 23, paragraphe 5 du protocole.

La Communauté européenne est responsable du respect des obligations découlant du protocole qui relèvent du droit communautaire.

L'exercice de la compétence communautaire est, par nature, appelé à évoluer continuellement."

Notes:

¹ Aux fins de l'entrée en vigueur [de la Convention/du Protocole] , tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

